

**Dahir portant promulgation
de la loi n° 98-18 relative à l'Ordre
national des pharmaciens**

Dahir n° 1-24-11 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 98-18 relative à l'Ordre national des pharmaciens, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin officiel N° 7280 du 26 chaabane 1445 (7-3-2024), p 866.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).

LOI N° 98-18
relative à l'Ordre national des pharmaciens

**TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DES
MISSIONS DE L'ORDRE NATIONAL DES
PHARMACIENS**

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

L'Ordre des pharmaciens institué par le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) est désormais régi par les dispositions de la présente loi. Il est dénommé « Ordre national des pharmaciens ».

L'Ordre national des pharmaciens, désigné dans la suite de la présente loi par « Ordre », est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Ordre est investi d'une mission de service public, dans la limite de ses compétences, qu'il assure sous le contrôle de l'Etat conformément à la présente loi et à la législation et la réglementation en vigueur.

Le siège de l'Ordre est fixé à Rabat.

Article 2

L'Ordre regroupe obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer la profession de pharmacien dans les secteurs privé et public au Maroc et inscrits au tableau de l'Ordre, en qualité :

- Soit de pharmaciens d'officines ;
- Soit de pharmaciens biologistes ;
- Soit de pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ;
- Soit de pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;

- Soit de pharmaciens responsables de réserves de médicaments dans les cliniques ou dans les établissements assimilés.

Article 3

L'Ordre veille au respect par tous ses membres des principes et des valeurs de moralité, de dignité, de probité, d'éthique ainsi que du code de déontologie de la profession de pharmacien.

Il veille également au respect par ses membres des lois, des règlements, des normes et des règles de bonnes pratiques régissant l'exercice de la pharmacie.

Il œuvre à la réalisation du principe de parité au niveau de tous ses organes.

Article 4

L'Ordre représente la profession de pharmacien, contribue à son organisation, à l'établissement et à la diffusion des principes et des règles déontologiques et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres. Il contribue en outre, au service public de santé et à l'accès à des soins de qualité.

A cet effet, l'Ordre assure les missions suivantes :

1 – émet son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de pharmacien qui lui sont soumis par l'administration ;

2 – établit le code de déontologie de la profession rendu applicable par décret, et veille à son application et à son actualisation ;

3 – représente, dans son domaine d'activité, les pharmaciens auprès des autorités publiques ;

4 – délivre les autorisations d'exercice de la profession de pharmacien dans le secteur privé ;

5 – donne son avis sur les demandes de création des officines de pharmacie, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale dont la direction est assurée par des

pharmacien biologiste et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités pharmaceutiques ;

6 - veille au respect des devoirs professionnels par tous ses membres ;

7 - assure la défense des intérêts moraux et professionnels de la profession ;

8 - encourage la recherche scientifique, le développement et l'innovation dans le domaine pharmaceutique ;

9 - participe à l'organisation de sessions de formation continue au profit de ses membres et à l'organisation de stages pour les étudiants en pharmacie ;

10 - assure, pour le compte de ses membres et leurs ayants droit, toute action visant la couverture médicale complémentaire et le développement d'actions de coopération, d'assistance ou des œuvres sociales et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'Ordre peut, en outre, se constituer partie civile devant les juridictions compétentes dans toutes les affaires se rapportant à la violation des principes et des règles régissant la profession de pharmacien.

L'Ordre est tenu d'observer dans l'exercice de ses missions le principe d'impartialité.

Il lui est interdit de débattre des questions à caractère politique ou religieux.

Il lui est également interdit d'exercer toute activité syndicale.

Chapitre II : Inscription au tableau de l'Ordre

Article 5

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession de pharmacien, dans les secteurs privé et public à quelque titre que ce soit, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 6

L'inscription au tableau de l'Ordre est de droit pour les pharmaciens de nationalité marocaine au vu de l'autorisation d'exercice de la

profession et après règlement du montant de la cotisation ordinaire prévue à l'article 9 ci-après.

Article 7

Les pharmaciens de nationalité étrangère sont inscrits au tableau de l'Ordre, à condition qu'ils aient été autorisés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à exercer la profession de pharmacien à titre privé au Maroc et après règlement du montant de la cotisation ordinaire prévue à l'article 9 ci-dessous.

Chapitre III : Ressources et organisation financière de l'Ordre

Article 8

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les participations financières au titre de l'adhésion des membres aux œuvres d'assistance médicale et sociale organisées à leur profit par l'Ordre ;
- Les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public ;
- Les dons et legs, à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance, à ses principes, à ses objectifs ou à ses orientations générales et qu'ils ne soient pas de nature à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- Les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens ;
- Toutes autres ressources légalement autorisées notamment celles perçues par l'Ordre dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Est interdite toute contribution financière, de quelque nature que ce soit, au profit de l'Ordre ou de l'un de ses organes provenant d'un

établissement œuvrant dans le domaine de la santé ou dans le domaine pharmaceutique, notamment les établissements pharmaceutiques.

Article 9

Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au règlement de laquelle chacun de ses membres est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En cas de non règlement de la cotisation par un pharmacien, l'ordre le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter de la cotisation due et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

A défaut de règlement dans le délai imparti, le président du conseil des secteurs de la pharmacie concerné, cité à l'article 12 ci-dessous, engage les procédures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre du pharmacien défaillant.

Article 10

Les ressources de l'ordre sont destinées à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement et celles relatives à l'exercice de ses missions.

Article 11

La comptabilité de l'Ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

A cet effet, l'expert-comptable propose les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'Ordre au président du conseil national qui les arrête en vue de les soumettre au conseil national de l'Ordre aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'Ordre, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que des résultats de ladite comptabilité.

Le bilan comptable et financier annuel doit faire l'objet d'une validation lors d'une session du conseil national.

L'expert-comptable établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, au ministère de la santé, à la cour des comptes et au Secrétariat général du gouvernement. Le président du conseil national est tenu d'informer les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie du contenu dudit rapport et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Chapitre IV : Des organes de l'Ordre

Article 12

L'Ordre est composé des organes suivants :

1- le conseil national de l'Ordre national des pharmaciens ;

2 – les conseils des secteurs de la pharmacie suivants :

- Le conseil central des pharmaciens d'officines ;
- Les conseils régionaux des pharmaciens d'officines ;
- Le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ;
- Le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;
- Le conseil des pharmaciens biologistes ;

3 – La conférence des conseils de l'Ordre.

Section première. – Du conseil national de l'Ordre national des pharmaciens

Sous-section première. – De la composition du conseil national et des modalités d'élection de ses membres

Article 13

Le conseil national de l'Ordre national des pharmaciens, désigné dans la présente loi par « Conseil national », se compose de membres répartis comme suit :

- De pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens d'officines exerçant dans le ressort territorial des conseils régionaux des pharmaciens d'officines et ce, à raison de deux pharmaciens d'officines par conseil régional ;
- Deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ;
- Deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;
- Deux (2) pharmaciens élus par et parmi les pharmaciens biologistes ;
- La durée du mandat des membres du Conseil national est fixée à quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

La qualité de membre du conseil national est incompatible avec celle de membre de tout autre conseil composant l'Ordre.

En cas de vacance de siège pour quelque raison que ce soit, le siège vacant est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix directement après le membre à remplacer, lors des élections du conseil national. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée qui reste à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Article 14

Outre les membres prévus à l'article 13 ci-dessus, Siègent au conseil national de l'Ordre, en tant que membres de droit, six (6) pharmaciens exerçant dans le secteur public et ce, lorsque les séances du conseil national sont consacrées à l'examen des questions se rapportant aux missions conférée à l'Ordre en vertu des paragraphes 1,2,8 et 9 du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le nombre de pharmaciens cités ci-dessus est réparti comme suit :

- Deux (2) pharmaciens en fonction dans les services de l'Etat désignés par l'administration ;

- Deux (2) pharmaciens exerçant en qualité d'enseignant chercheur dans les établissements publics d'enseignement supérieur de pharmacie désignés par l'administration ;
- Deux (2) pharmaciens militaires du service de santé des Forces Armées Royales désignés par Sa Majesté le Roi Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Article 15

Est électeur, tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de ses cotisations à la date prévue pour le scrutin.

Le vote est un droit personnel et ne peut être délégué ni exercé par correspondance.

Article 16

Est éligible à la qualité de président du conseil national, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- Ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins six (6) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature ;
- à jour de ses cotisations ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, depuis moins de cinq(5) ans, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Article 17

Est éligible à la qualité de membre du conseil national, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature ;
- à jour de ses cotisations ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, durant

les quatre (4) dernières années, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement

Article 18

Le président du conseil national est élu pour un mandat de quatre (4) ans parmi les membres de ce conseil, au scrutin uninominal indirect au vote public à la majorité absolue des voix exprimées sous réserve du respect du principe d'alternance de sorte que le président ne soit pas issu du même conseil des secteurs de la pharmacie pour plus de deux mandats successifs.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil national élu.

Si aucun des candidats n'obtient, au premier tour, la majorité absolue des voix visée au premier alinéa ci-dessus, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats ou les candidats, selon le cas, classés premiers et seconds ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Le deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités prévues pour l'organisation du premier tour et ce, au cours de la même séance.

Dans ce cas, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées est déclaré élu.

En cas de partage égal des voix, le plus ancien des candidats dans l'exercice de la profession est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 19

Les membres du conseil national sont élus au scrutin uninominal direct et secret.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées dans leurs catégories respectives.

Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est déclaré élu s'ils sont du

même sexe. En cas de sexes différents, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux candidats du même sexe, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 20

Le président du conseil national fixe, en concertation avec les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie, la date des élections de ce conseil qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice.

Le président du conseil national porte à la connaissance des membres de ce conseil la date des élections par tous les moyens disponibles et ce, au moins trois (3) mois à l'avance.

Si le président du conseil national ne fixe pas la date des élections, cette date est fixée d'office par l'administration après une mise en demeure adressée au président et restée infructueuse. Cette mise en demeure doit fixer le délai maximum dans lequel le président doit fixer ladite date

Article 21

Les candidatures à la présidence ou à la qualité de membre du conseil national doivent être déposées directement au siège dudit conseil contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil national deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est affichée au siège du conseil national ainsi qu'aux sièges des conseils des secteurs de la pharmacie, pendant un mois au moins avant la date du scrutin. Elle est également publiée, pendant la même durée sur le site électronique du conseil national, sous la responsabilité de son président.

La liste comprend le prénom et le nom du pharmacien candidat, ainsi que le conseil du secteur de la pharmacie dont il relève, le lieu d'exercice, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 22

Le président en fin de mandat ou à défaut son vice-président doit adresser une convocation par tout moyen disponible, y compris par voie électronique, à chacun des pharmaciens électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 23

Il est créé une commission au niveau du siège du conseil national chargée de superviser le déroulement du scrutin au niveau des différentes régions, de recueillir et de proclamer les résultats du vote.

A cet effet, le président du conseil national et les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie mettent à la disposition de ladite commission les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon déroulement des élections.

Cette commission se compose :

- du président de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement prévue à l'article 71 de la présente loi en qualité de président ;
- de trois représentants de l'administration dont un pharmacien ;
- de deux pharmaciens d'offices désignés par le président du conseil national ;
- d'un pharmacien biologiste désigné par le président du conseil des pharmaciens biologistes ;
- d'un pharmacien désigné par le président du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels parmi les pharmaciens exerçant dans ces établissements;
- d'un pharmacien désigné par le président du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs parmi les pharmaciens exerçant dans ces établissements.

Les pharmaciens siégeant dans cette commission ne doivent en aucun cas être candidats auxdites élections.

Article 24

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par les différents conseils des secteurs de la pharmacie.

Les modalités de déroulement des élections au niveau de chaque bureau de vote sont fixées par un règlement des élections élaboré par le conseil national.

Article 25

Le procès-verbal des résultats des élections est dressé, par chaque bureau de vote, immédiatement après l'opération de vote ; copies en sont adressées, par chaque chef de bureau de vote, à la commission visée à l'article 23 ci-dessus qui proclame les résultats définitifs.

Les résultats sont affichés dans les locaux du conseil national et des différents conseils des secteurs de la pharmacie et publiés sur le site électronique du Conseil national pendant un mois au moins.

Article 26

Les résultats du scrutin peuvent, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de leur proclamation, faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Article 27

Le Conseil national comprend, outre son président élu conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, quatre vice-présidents représentant respectivement les pharmaciens d'officines, les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels, les pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et les pharmaciens biologistes, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie désigné par le président du conseil national parmi les membres de ce conseil.

Article 28

Les membres du conseil national élisent également parmi les autres membres hors les vices présidents :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Le reste des membres étant assesseurs.

La répartition des attributions des membres du conseil national est fixée par le règlement intérieur de ce conseil.

Article 29

Les fonctions de président, de vice-présidents, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de trésorier et de trésorier adjoint, sont incompatibles avec l'une quelconque des fonctions de responsabilité au sein d'un syndicat.

Article 30

Le Conseil national est assisté d'un conseiller juridique, nommé auprès de lui par décret. Il participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 31

Le président du conseil national peut être révoqué de ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 33 ci-dessus.

Il est statué sur la révocation par le conseil national présidé, dans ce cas, par l'un des vice-présidents de ce conseil selon l'ordre de leur classement et ce, après avis de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement.

Le président objet de la procédure de révocation est convoqué aux fins de comparaître devant le conseil national par huissier de justice quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ne peut participer aux réunions consacrées à l'examen de sa révocation. Il ne peut y assister que lors de son audition.

Il peut se faire assister soit par l'un de ses pairs, soit par un avocat de son choix ou par les deux à la fois.

Le président ainsi que sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier de l'affaire et d'en prendre copie.

Si le président, dûment convoqué ne défère pas à la convocation, sans motif acceptable par le conseil national, ce dernier statue sur l'affaire, après lui avoir adressé une deuxième convocation dans les mêmes formes que la première. Dans ce cas, la décision du conseil national est considérée comme étant prise contradictoirement.

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du conseil national désignés par son président. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs cités à l'article 33 ci-dessous.

Article 32

La décision de révocation du président du conseil national doit être prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres qui signent tous la décision de révocation.

Les débats et les conclusions des réunions du conseil national sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres cités à l'alinéa ci-dessus.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé par huissier de justice, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé.

Il est procédé au remplacement du président révoqué selon la même procédure prévue pour son élection et ce, pour la période restante du mandat, sauf si cette durée est inférieure à six (6) mois.

Article 33

Les membres du conseil national peuvent être révoqués par ce conseil pour l'un des motifs suivants et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 34 ci-après :

- condamnation, par un jugement ayant acquis force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité et à la probité ;
- condamnation à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 79 de la présente loi et devenue définitive, autre que l'avertissement et le blâme ;
- absence, sans motif accepté par le conseil, pour trois réunions successives du conseil national ou pour cinq réunions non successives ;
- refus de l'exercice des missions qui leur sont dévolues, sans motifs valables ;
- prise de décisions ou de positions incompatibles avec leurs missions ou qui les outrepassent.

Article 34

Le ou les membres concernés par la révocation sont convoqués à comparaître devant le conseil national par huissier de justice quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'examen du dossier de révocation.

Le ou les membres concernés peuvent se faire assister soit par l'un de leurs collègues, soit par un avocat de leur choix.

Le ou les membres concernés ainsi que leur défense ont le droit de consulter les documents du dossier de l'affaire et d'en prendre copie.

Si le ou les membres concernés, dûment convoqués ne défèrent pas à la convocation, le conseil national statue sur l'affaire, après avoir adressé audit membre une deuxième convocation dans les mêmes formes que la première. Dans ce cas, la décision du conseil est considérée comme étant prise contradictoirement.

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant est établi par deux membres du conseil national désignés par ce dernier. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs cités à l'article 33 ci-dessus.

Article 35

La décision de révoquer un membre du conseil national, est prise à la majorité des 2/3 au moins de ses membres.

Les débats et les conclusions de la réunion du conseil national sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres visés à l'alinéa précédent.

La décision de révocation, signée, selon le cas, par le président ou le vice-président, est notifiée à l'intéressé, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé.

Il est procédé au remplacement du membre révoqué selon la même procédure prévue pour son élection et ce, pour la période restante du mandat, sauf si cette durée est inférieure à six (6) mois.

Article 36

Le président du conseil national ainsi que chacun des membres dudit conseil ont le droit de présenter leur démission du conseil.

Cette démission est présentée par écrit.

La démission du président ou du membre du conseil national prend effet à compter de son acceptation par ce conseil.

Le conseil peut demander au président ou au membre démissionnaire soit de renoncer à sa démission, soit de la reporter, notamment lorsque celle-ci est de nature à affecter le fonctionnement normal du conseil national.

Article 37

En cas de révocation ou de démission du président du conseil national, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents selon l'ordre de leur classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu

dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de la révocation ou de la démission.

En cas de démission d'un membre du conseil national, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Sous-section 2 : Des attributions du conseil national et de son président

Article 38

Le conseil national exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, ainsi qu'en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller, sous la responsabilité de son président, au strict respect par les pharmaciens des lois et règlements régissant la profession ;
- procéder à l'inscription des pharmaciens au tableau national de l'Ordre après examen des demandes y relatives par le conseil du secteur de la pharmacie concerné ;
- établir le règlement intérieur de l'ordre et le soumettre pour approbation à la conférence des conseils de l'Ordre ;
- défendre les intérêts moraux et professionnels de la profession ;
- coordonner l'action des différents conseils composant l'Ordre ;
- examiner les questions se rapportant à la profession après avoir pris en considération les décisions des conseils sectoriels ;
- organiser des sessions de formation continue en faveur des pharmaciens en coordination, le cas échéant, avec les conseils des secteurs de la pharmacie, l'administration, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les sociétés savantes concernées ;
- exhorter les différents conseils des secteurs de la pharmacie à examiner toute plainte déposée devant ces conseils et dont il a pris connaissance qu'elle est restée sans suite ;

- connaître des appels formés contre les décisions des conseils des secteurs de la pharmacie, notamment des décisions prises en matière disciplinaire et ce, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi ;
- décider de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre et en assurer la gestion ;
- proposer à la conférence des conseils de l'Ordre le montant des cotisations annuelles obligatoires des membres et leurs contributions financières nécessaires au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale et sociale de l'Ordre ;
- proposer à la conférence des conseils précitée le montant des quotes-parts financières à verser annuellement par ce conseil aux différents conseils des secteurs de la pharmacie ainsi que le montant annuel à attribuer à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement au titre du budget de son fonctionnement ;
- préparer les rapports moral et financier annuels et les soumettre à l'approbation de la conférence des conseils de l'Ordre précitée ;

Article 39

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement dudit Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il gère l'ensemble des services du Conseil et coordonne leurs activités.

Il représente l'Ordre vis-à-vis des administrations, des juridictions du Royaume, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il convoque et préside les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil.

Il passe, après accord du conseil national, toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'Ordre.

Il peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Ordre, il doit toutefois en aviser le Conseil national. Il est seul habilité, sur autorisation du conseil, à conclure toute conciliation ou à compromettre, à accepter tous dons ou legs faits à l'Ordre, à procéder à toute acquisition, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tout emprunt.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un ou plusieurs membres du conseil national ou aux présidents des conseils des secteurs de la pharmacie.

Sous-section 3 : Fonctionnement du conseil national

Article 40

Le siège du conseil national est fixé à Rabat.

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, est adressée par tout moyen disponible aux membres du conseil et à l'administration, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 41

Le conseil national peut instituer, en son sein et parmi ses membres, des commissions permanentes ou provisoires, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 42

Le conseil national délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion

convoquée, à cet effet par son président, sept (7) jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil ou l'un des membres mandatés à cette fin, peut porter à la connaissance du public les décisions prises par le conseil.

Article 43

En cas de démission collective ou de la majorité absolue au moins des membres du conseil national, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de ladite démission.

Dans ce cas et dans l'attente de la mise en place du nouveau conseil, il est procédé à l'application des dispositions de l'article 44 ci-après.

Article 44

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique et des présidents des conseils des secteurs de la pharmacie assure les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil national est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil national et d'organiser ses élections.

Section II : Des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 45

Conformément à l'article 12 de la présente loi, L'Ordre est composé, outre le conseil national, des conseils des secteurs de la pharmacie suivants :

- le conseil central des pharmaciens d'officine ;
- les conseils régionaux des pharmaciens d'officines créés par décret pris sur proposition du conseil national et regroupant l'ensemble des pharmaciens d'officines exerçant dans le ressort territorial de la région en tant que propriétaires d'officines de pharmacie, pharmaciens assistants dans une officine ou pharmaciens responsables d'une réserve de médicaments dans une clinique ou dans un établissement assimilé.

Toutefois, lorsque les pharmaciens d'officine exerçant au niveau d'une région donnée ne dépassent pas un nombre fixé par voie réglementaire, ces derniers sont rattachés au conseil régional le plus proche par décret pris sur proposition du conseil national ;

- un conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ;
- un conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;
- un conseil des pharmaciens biologistes regroupant les pharmaciens exerçant à titre privé dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Article 46

Le siège du conseil central des pharmaciens d'officines est fixé à Rabat et celui de chaque conseil régional des pharmaciens d'officines au chef-lieu de la région.

Le siège du conseil des pharmaciens biologistes est fixé à Rabat et le siège du conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels ainsi que celui du conseil des pharmaciens

exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont fixés à Casablanca. Ces sièges peuvent être transférés sur décision du conseil concerné.

Sous-section première : Composition et modalités d'élection des membres des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 47

Les conseils des secteurs de la pharmacie sont composés de membres élus par leurs pairs relevant du conseil considéré, au scrutin uninominal direct, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Ces conseils se composent comme suit :

- pour le conseil central des pharmaciens d'officines, il se compose de l'ensemble des présidents des conseils régionaux des pharmaciens d'officines ;
- pour les conseils régionaux des pharmaciens d'officine, de dix (10) membres titulaires, dont un président, et de dix (10) membres suppléants ;
- pour le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels, de six (6) membres titulaires, dont un président, et de six (6) membres suppléants ;
- pour le conseil des pharmaciens exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, de quatre (4) membres titulaires, dont un président, et de quatre (4) membres suppléants ;
- pour le conseil des pharmaciens biologistes, de six (6) membres titulaires, dont un président, et de six (6) membres suppléants.

Article 48

Le président du conseil concerné fixe, en concertation avec le président du conseil national, la date des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil en exercice.

Si cette date n'est pas fixée par le président concerné dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du mandat du conseil en exercice, elle

est fixée d'office par le président du conseil national, après une mise en demeure adressée au président du conseil concerné et restée infructueuse.

Article 49

La date des élections est portée à la connaissance des membres du conseil concerné par son président, par tous les moyens disponibles, trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Article 50

Le président en fin de mandat ou à défaut son vice- président doit adresser à chacun des pharmaciens électeurs, trois mois au moins avant la date du scrutin, une convocation par tout moyen disponible y compris par voie électronique.

Article 51

Les candidatures doivent être déposées directement au siège du conseil concerné contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président dudit conseil deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

La liste des candidats est affichée dans le siège du conseil concerné pendant un mois au moins avant la date du scrutin. Elle est également publiée, pendant la même durée, sous la responsabilité du président du conseil concerné, sur le site électronique de ce conseil.

La liste comprend le prénom et le nom du pharmacien candidat, le lieu d'exercice, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 52

Est électeur, dans le conseil concerné, tout membre dudit conseil à jour de ses cotisations ordinaires à la date du scrutin.

Le vote est un droit personnel et ne peut être délégué.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 53

Est éligible à la qualité de membre du conseil concerné, tout pharmacien de nationalité marocaine :

- ayant la qualité d'électeur ;
- ayant exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans à la date de dépôt de la demande de sa candidature ;
- à jour de ses cotisations ordinaires ;
- n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à la moralité et à la probité, ni fait l'objet, depuis moins de quatre (4) ans, d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Article 54

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu si les candidats arrivés ex-aequo sont du même sexe. S'ils sont de sexe différent, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux candidats du même sexe, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Article 55

Nul ne peut être à la fois membre d'un des conseils des secteurs de la pharmacie et du conseil national.

Article 56

Le procès-verbal des résultats des élections est dressé, par chaque bureau de vote, immédiatement après l'opération de vote. Copies en sont adressées à la commission visée à l'article 23 ci-dessus qui proclame les résultats définitifs.

Les résultats sont communiqués à l'administration et affichés dans les locaux du conseil concerné ainsi que celui du conseil national et publiés sur le site électronique du Conseil national pendant un mois au moins.

Article 57

Les résultats du scrutin peuvent, dans un délai de huit (8) jours francs suivant la date de leur proclamation, faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 58

Les membres de chaque conseil des secteurs de la pharmacie élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le reste des membres étant assesseurs.

Les dispositions relatives à l'incompatibilité prévues à l'article 29 ci-dessus sont applicables aux membres des conseils de l'Ordre.

Article 59

En cas de démission ou de révocation d'un membre titulaire de l'un des conseils des secteurs de la pharmacie, il est procédé à son remplacement, pour la durée restante à courir de son mandat, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection du conseil concerné.

Article 60

En cas de démission collective des membres ou de la majorité au moins des membres du conseil concerné, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de ladite démission.

Dans ce cas et dans l'attente de la mise en place du nouveau conseil, il est procédé à l'application des dispositions de l'article 61 ci-après.

Article 61

S'il est dûment constaté par le président du conseil national ou par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil concerné met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller

juridique et du président du conseil concerné, assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil, qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil concerné est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil concerné et d'organiser ses élections.

Sous-section 2 : Attributions des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 62

Sous réserve des attributions dévolues au conseil national, le conseil central des pharmaciens d'officine exerce les attributions suivantes :

- assurer la coordination entre les différents conseils régionaux des pharmaciens d'officines dans tous ce qui concerne l'exercice de la profession ;
- formuler toute proposition visant l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de pharmacien au sein des officines de pharmacie ;
- donner toute consultation à la demande du conseil national ou des conseils régionaux des pharmaciens d'officines ;
- assurer des missions de conciliation et de médiation au profit des différents conseils régionaux des pharmaciens d'officines et à la demande desdits conseils.

Les autres conseils des secteurs de la pharmacie exercent en outre, dans la limite de leurs compétences respectives, les attributions suivantes:

- veiller au respect, par les pharmaciens relevant de sa compétence, de la législation et de la réglementation en vigueur, du code de déontologie et du règlement intérieur de l'Ordre ;

- contribuer à la défense des intérêts moraux et professionnels de la profession en coordination avec le conseil national ;
- instruire toute plainte émanant de toute personne à l'encontre de l'un de ses membres ;
- connaître en premier ressort des affaires disciplinaires des pharmaciens qui en relèvent et ce, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi ;
- contribuer à l'organisation de sessions de formation continue en faveur des pharmaciens qui en relèvent ;
- instruire les demandes d'inscription au tableau national de l'Ordre, tenir et mettre à jour le tableau des pharmaciens qui en relèvent ;
- examiner les questions se rapportant à la profession dont il est saisi par le conseil national ;
- percevoir, pour le compte du conseil national, les cotisations de ses membres et leurs contributions financières nécessaires au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale et sociale de l'Ordre ;
- assurer la gestion des biens de l'Ordre qui lui sont affectés par le conseil national.

Article 63

Outre les attributions qui leurs sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, les présidents des conseils des secteurs de la pharmacie exercent tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de leurs conseils respectifs et à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

Ils veillent à l'application des décisions prises par le conseil national.

Ils convoquent aux réunions de leurs conseils, en fixent l'ordre du jour et assurent l'exécution des décisions prises par lesdits conseils.

Ils peuvent déléguer partie de leurs pouvoirs aux vice- présidents désignés selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou à un ou plusieurs membres du conseil concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par son vice-président.

Sous-section 3 : Fonctionnement des conseils des secteurs de la pharmacie

Article 64

Chaque conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations aux réunions du conseil comportent l'ordre du jour; elles sont adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, le délai précité est réduit à quatre (4) jours.

Article 65

Un représentant de l'administration assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil concerné n'ayant pas pour objet l'examen d'une question disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil concerné adresse à l'administration quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est réduit à quatre (4) jours.

Article 66

Chaque conseil des secteurs de la pharmacie délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion tenue quinze (15) jours après la date de la réunion infructueuse et ce, sur convocation du président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président ou l'un des membres, désigné par lui à cet effet, peut rendre publique les décisions prises par le conseil concerné.

Article 67

Les membres de chaque conseil des secteurs de la pharmacie, y compris le président, peuvent être révoqués pour les mêmes motifs justifiant la révocation des membres du conseil national et selon la même procédure prévue respectivement aux articles 31, 32, 33, 34 et 35 de la présente loi.

Article 68

Le président d'un des conseils des secteurs de la pharmacie ainsi que chacun des membres desdits conseils ont le droit de présenter leurs démissions.

La démission est présentée par écrit.

La démission du président ou celle du membre prend effet à compter de son acceptation par le conseil concerné qui peut, dans ce cas, demander au président ou au membre démissionnaire soit de renoncer à sa démission, soit de la reporter, notamment si celle-ci est de nature à affecter le fonctionnement normal dudit conseil.

Le remplacement du président ou du membre démissionnaire s'effectue selon la même procédure prévue pour son élection.

Article 69

En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par son vice-président selon les modalités prévues par le règlement intérieur et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Article 70

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un des conseils des secteurs de la pharmacie met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil concerné, du représentant de l'administration et de quatre membres dudit conseil désignés par le président assure les fonctions du conseil concerné jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

S'il est constaté par l'administration que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, la dissolution du conseil concerné est prononcée par décret. Ce décret prévoit également la désignation d'une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires du conseil concerné et d'organiser ses élections.

Section III : De l'instance permanente de consultation et d'accompagnement

Article 71

Il est créé auprès de l'Ordre national des pharmaciens une instance dénommée « Instance permanente de consultation et d'accompagnement » chargée d'examiner toute question se rapportant aux intérêts de l'Ordre et de la profession de pharmacien.

A cet effet, l'instance est chargée des missions suivantes :

- formuler toute proposition visant l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de pharmaciens ;
- émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatives à la profession, ainsi que sur le projet de code de déontologie, qui lui sont soumis par le président du conseil national ;
- donner toute consultation demandée par le conseil national sur des questions intéressant notamment l'organisation de la profession, la formation des pharmaciens et la diffusion des règles de bonnes pratiques dans le domaine pharmaceutique ;

- assurer des missions de conciliation et de médiation au profit des différents conseils de l'Ordre et à leur demande, en vue d'aboutir à des solutions concertées aux différends qui pourraient les opposer;
- assurer l'accompagnement de l'Ordre dans toute action qu'il entreprend et ce, à la demande du conseil national.

En outre, l'instance permanente de consultation et d'accompagnement donne son avis de principe sur toutes les questions soulevées au sujet des questions disciplinaires en cours d'examen par les conseils de l'Ordre. Chaque question doit faire l'objet d'une demande de consultation du conseil national.

Article 72

L'instance permanente de consultation et d'accompagnement est composée de membres disposant d'une expérience reconnue dans le secteur de la pharmacie. Ces membres sont les suivants :

- un professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de président, désigné par l'administration ;
- quatre personnalités parmi les pharmaciens en activité, n'exerçant aucune fonction de responsabilité au sein du conseil national ou des conseils des secteurs de la pharmacie, dont un pharmacien d'officine, un pharmacien biologiste, un pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique industriel et un pharmacien exerçant dans un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur, tous désignés par l'administration ;
- un pharmacien exerçant dans le secteur public, désigné par l'administration ;
- un des vice-présidents du conseil national désigné par le président de ce conseil ;
- un cadre supérieur de l'administration reconnu pour sa compétence dans le domaine de la santé et de la prévoyance sociale, désigné par l'administration.

Les modalités de fonctionnement de cette instance sont fixées dans son règlement intérieur.

Article 73

Afin de permettre à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions, le conseil national met à sa disposition une dotation budgétaire.

Section IV : De la conférence des conseils de l'Ordre

Article 74

La conférence des conseils de l'Ordre est composée, sous la présidence du président du conseil national, des vice- présidents de ce dernier, du président de l'instance permanente de consultation et d'accompagnement, ainsi que des présidents des conseils des secteurs de la pharmacie.

Article 75

La conférence des conseils de l'Ordre est chargée des missions suivantes :

1. examiner toute affaire en rapport avec les missions de l'Ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement ;
2. émettre toute recommandation visant le développement du secteur de la santé et la promotion de l'accessibilité aux soins ;
3. approuver le montant des cotisations annuelles obligatoires des membres et leurs contributions financières, sur proposition du conseil national ;
4. approuver le montant des quotes-parts financières à verser annuellement par le conseil national aux conseils des secteurs de la pharmacie et ce, au prorata de l'effectif des pharmaciens inscrits au tableau de chacun desdits conseils ainsi que le montant de la dotation budgétaire à attribuer à l'instance permanente de consultation et d'accompagnement au titre du budget de son fonctionnement ;
5. approuver le projet de code de déontologie de la profession établi par le conseil national, ainsi que le règlement intérieur dudit conseil ;

6. approuver les rapports financiers et moraux annuels du conseil national ainsi que ceux des conseils des secteurs de la pharmacie ;

7. arrêter le budget annuel de l'Ordre, ainsi que le programme annuel des activités des conseils des secteurs de la pharmacie.

Article 76

La conférence des conseils se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président du conseil national de sa propre initiative, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres la composant.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, est adressée par tout moyen disponible aux membres de la conférence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 77

La conférence des conseils ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue sur convocation du président de la conférence dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la conférence des conseils sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Titre II : Dispositions relatives à la discipline

Chapitre premier : De l'action disciplinaire

Article 78

Les différents conseils des secteurs de la pharmacie, exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des pharmaciens qui en relèvent.

Article 79

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier professionnel ;
- la suspension de l'autorisation d'exercice pour une durée ne dépassant pas une année ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Ces sanctions sont prononcées par les chambres disciplinaires prévues au présent titre.

Article 80

Il est créé auprès de chaque conseil des secteurs de la pharmacie, une chambre disciplinaire chargée de statuer sur les questions disciplinaires qui impliquent les membres desdits conseils.

La chambre disciplinaire se compose des membres suivants :

- le président du conseil concerné, président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents ;
- un magistrat désigné par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire;
- un représentant de l'administration ;
- trois membres du conseil concerné, désignés par son président.

En cas d'impossibilité, dûment constatée, pour un membre de siéger au sein de la chambre disciplinaire, il est procédé à son remplacement par un autre membre désigné selon la même procédure.

La chambre disciplinaire délibère valablement en présence de quatre au moins de ses membres dont son président. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 81

Les membres de la chambre disciplinaire sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte à ses délibérations.

Chapitre II : Règles de procédure

Article 82

L'action disciplinaire contre tout pharmacien peut être engagée devant la chambre disciplinaire du conseil des secteurs de la pharmacie dont il relève au moyen d'une plainte émanant de toute personne, se rapportant à un manquement aux devoirs professionnels justifiant une action disciplinaire en vertu du code de déontologie des pharmaciens ou/et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'action disciplinaire peut également être engagée devant la chambre disciplinaire, pour les motifs cités à l'alinéa précédent, sur demande de l'administration, du président du conseil national ou du président du conseil des secteurs de la pharmacie concernée.

Article 83

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis deux ans avant le dépôt de la plainte.

Lorsque la chambre disciplinaire saisie d'une plainte estime que les faits rapportés ne peuvent en aucun cas donner lieu à des poursuites disciplinaires, elle en informe par décision motivée le pharmacien concerné et le plaignant qui peut, dans ce cas, interjeter appel devant la chambre disciplinaire d'appel créée auprès du conseil national.

Article 84

Si la chambre disciplinaire saisie d'une plainte, décide d'engager une action disciplinaire, elle désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée, par écrit, à la connaissance du pharmacien concerné et du plaignant.

Article 85

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes les mesures nécessaires et effectuent toutes les diligences permettant d'établir la véracité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils peuvent demander au pharmacien concerné des explications écrites.

Article 86

Le pharmacien concerné peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire soit par l'un de ses collègues soit par un avocat de son choix soit par les deux à la fois.

Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte établissent un rapport qu'ils remettent au président de la chambre disciplinaire concernée dans un délai fixé par ladite chambre.

Au vu du rapport précité, la chambre disciplinaire décide :

- soit d'ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaire. Dans ce cas, le président de la chambre disciplinaire convoque par écrit le pharmacien concerné pour fournir ses explications devant la chambre disciplinaire qui statue sur l'affaire à l'issue de cette audition ;
- soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action disciplinaire. Dans ce cas, le président de la chambre disciplinaire en informe le pharmacien concerné et le plaignant de la décision qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Article 88

La décision de la chambre disciplinaire doit être motivée et communiquée, sans délai, au président du conseil concerné qui doit procéder à sa notification au plaignant et au pharmacien concerné dans les dix (10) jours à compter de la date de la prise de ladite décision.

Dans le même délai, copie de cette décision est adressée sous la responsabilité du président du conseil concerné, à l'administration et au président du conseil national de l'Ordre pour information.

Chapitre III : De l'appel des décisions disciplinaires

Article 89

Les décisions en matière disciplinaire rendues en premier ressort par les différentes chambres disciplinaires sont susceptibles de recours en appel, devant une chambre disciplinaire d'appel créée à cet effet, auprès du conseil national.

Le recours en appel est interjeté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision au pharmacien concerné et au plaignant.

La chambre disciplinaire d'appel statue sur le recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président de la chambre disciplinaire qui a rendu la décision objet de l'appel doit, dans ce cas, adresser immédiatement l'original du dossier au président de la chambre disciplinaire d'appel.

Le recours en appel suspend l'exécution de la sanction.

Article 90

La chambre disciplinaire d'appel se compose des membres suivants :

- le président du conseil national, président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents ;
- un magistrat désigné par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire;
- un représentant de l'administration ;
- trois membres du conseil national, désignés par son président.

En cas d'impossibilité, dûment constatée, pour un membre de siéger au sein de la chambre disciplinaire d'appel, il est procédé à son remplacement par un autre membre désigné selon la même procédure.

Article 91

La chambre disciplinaire d'appel délibère valablement en présence de quatre (4) au moins de ses membres dont son président. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 92

Les membres de la chambre disciplinaire d'appel sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte à ses délibérations.

Article 93

La chambre disciplinaire saisie de l'appel désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire sur la base de l'original du dossier communiqué par le président de la chambre disciplinaire qui a rendu la décision objet de l'appel.

Article 94

Le ou les membres chargés de l'instruction du dossier établissent un rapport qu'ils soumettent au président de la chambre disciplinaire d'appel dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur désignation. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé une seule fois, pour la même durée, sur décision du président de la chambre.

Article 95

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, la chambre disciplinaire d'appel convoque, par les voies légales de notification, le pharmacien concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

La chambre statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la date de l'audition du pharmacien concerné ou de son représentant.

La décision de la chambre disciplinaire d'appel doit être motivée et communiquée, sans délai, au président du conseil national qui doit procéder à sa notification au plaignant et au pharmacien concerné dans les dix (10) jours à compter la date de la prise de ladite décision.

Copie de la décision est adressée sous la responsabilité du président du conseil national, dans le délai précité, à l'administration et au président du conseil concerné pour information.

Article 96

Les décisions en matière disciplinaire sont inscrites dans le dossier du pharmacien concerné tenu par le conseil des secteurs de la pharmacie dont il relève.

Les sanctions disciplinaires, autres que la radiation du tableau de l'Ordre, sont supprimées du dossier du pharmacien concerné :

- soit à l'expiration de cinq (5) années lorsqu'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme ;
- soit à l'expiration de dix (10) années lorsqu'il s'agit d'une suspension.

Article 97

Les décisions disciplinaires prises par la chambre disciplinaire d'appel peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 98

Les élections des présidents ainsi que celles des membres du conseil national et des conseils des secteurs de la pharmacie, doivent être organisées dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A titre transitoire, le mandat des présidents et des membres des conseils visés au premier alinéa ci-dessous, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé jusqu'à la date d'installation des nouveaux conseils de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi. Lesdits conseils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la date de ladite installation.

Article 99

Une commission provisoire est chargée de l'organisation des premières élections des nouveaux conseils de l'Ordre selon les modalités qu'elle fixe. Cette commission est composée des membres suivants :

- le président du conseil national en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » qui en assure la présidence, ou en cas d'empêchement son premier vice-président ;
- deux (2) membres du conseil national désignés par le président de la commission ;
- trois (3) membres désignés par l'administration.

Article 100

L'appellation « Ordre national des pharmaciens » se substitue à celle de « Ordre des pharmaciens » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 101

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires prévus à l'article 45 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.